

Fiche 2

Les réformes à l'échelle départementale : le juge de paix

ÉLÉMENTS DE CORRECTION



1 – Le document est un extrait du registre des audiences(28 décembre 1792 et 1793) tenues par le juge de paix appelé Bailac. Cette fonction est créée en 1790 par les Constituants : une justice de paix existe dans chaque canton. Bailac exerce cette fonction au bureau de Paix et Conciliation du Petit Bayonne .Il a été élu par une assemblée de citoyens du canton. Le juge de paix l est au plus proche de ses concitoyens et a une bonne assise sociale et morale . Il n'est pas un professionnel du droit. Il est secondé par des assesseurs .

2- Un verbal est un procès verbal de délibération de conseil de famille ou de scellés : document écrit dans lequel le juge prend acte . Un jugement est un acte judiciaire pris par le juge ; il tranche le litige par une décision de justice .

3- Les affaires évoquées ici sont des affaires civiles mineures. Le juge enregistre une décision prise lors d'un tribunal de famille(cas 1). il tranche un litige opposant des personnes (cas 2). Il enregistre un levé de scellé chez un particulier(cas 3) . La conciliation est privilégiée.

Les informations manquantes : le lieu où se tiennent les audiences (parfois au domicile du juge), les circonstances des litiges , et les décisions ou jugement pris : ces informations sont notées dans les minutes des juges de Paix .

4- la justice de paix est une justice de proximité, rapide, gratuite pour les affaires mineures .Elle repose sur la conciliation des parties en litige .Elle évite les procès et régule les conflits .

Elle est obligatoire en cas d'appel qui s'effectue au Tribunal du district .